



Conseil de sécurité

Distr. générale
19 décembre 2016

Résolution 2329 (2016)

**Adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7842^e séance,
le 19 décembre 2016**

Le Conseil de sécurité,

Réaffirmant qu'il est déterminé à combattre l'impunité des auteurs de crimes graves de droit international et que toutes les personnes mises en accusation par le Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (le « Tribunal ») doivent être traduites en justice,

Rappelant ses résolutions 827 (1993) du 25 mai 1993, 1503 (2003) du 28 août 2003, 1534 (2004) du 26 mars 2004, 1966 (2010) du 22 décembre 2010, 2256 (2015) du 22 décembre 2015 et 2306 (2016) du 6 septembre 2016,

Rappelant la nomination de Burton Hall par le Secrétaire général aux fonctions de juge du Tribunal affecté ponctuellement et à titre provisoire à la Chambre d'appel,

Prenant acte de la lettre que le Secrétaire général a adressée à son président le 11 novembre 2016 (S/2016/959), à laquelle était jointe une lettre du Président du Tribunal datée du 4 novembre 2016,

Tenant compte du bilan dressé par le Tribunal dans son rapport sur la stratégie d'achèvement des travaux (S/2016/976) et du calendrier des procès en première instance et en appel,

Prenant note des préoccupations exprimées par le Président du Tribunal à propos des effectifs et *réaffirmant* qu'il est indispensable de retenir le personnel pour permettre au Tribunal d'achever ses travaux le plus rapidement possible,

Ayant à l'esprit l'article 16 du Statut du Tribunal,

Ayant examiné la proposition du Secrétaire général de reconduire M. Serge Brammertz dans ses fonctions de Procureur du Tribunal (S/2016/959),

Agissant en vertu du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies,

1. *Demande à nouveau* au Tribunal d'achever ses travaux et de faciliter sa fermeture le plus rapidement possible en vue de mener à bonne fin la transition vers le Mécanisme International appelé à exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux (le « Mécanisme ») et, eu égard à la résolution 1966 (2010), de redoubler



d'efforts pour réexaminer les dates qu'il a prévues pour l'achèvement des procès afin de les avancer, le cas échéant, et d'éviter tout nouveau retard;

2. *Prend note* de l'engagement pris par le Tribunal d'achever ses travaux au plus tard le 30 novembre 2017;

3. *Prend acte* de la demande du Président du Tribunal aux fins d'une prorogation finale du mandat des juges permanents du Tribunal jusqu'au 30 novembre 2017 ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont ou seront saisis, si celui-ci intervient avant, et *souligne avec force* que les prorogations et la reconduction ci-après doivent être finales;

4. *Décide*, sous cette condition :

a) De proroger jusqu'au 30 novembre 2017, ou jusqu'à l'achèvement des affaires dont ils sont ou seront saisis si celui-ci intervient avant, le mandat des juges permanents du Tribunal siégeant aux Chambres de première instance et à la Chambre d'appel dont les noms suivent :

Carmel Agius (Malte)
Liu Daqun (Chine)
Christoph Flügge (Allemagne)
Theodor Meron (États-Unis d'Amérique)
Bakone Justice Moloto (Afrique du Sud)
Alphons Orié (Pays-Bas)
Fausto Pocar (Italie);

b) De reconduire M. Serge Brammertz dans ses fonctions de Procureur du Tribunal, nonobstant les dispositions du paragraphe 4 de l'article 16 du Statut du Tribunal concernant la durée du mandat du Procureur, pour un mandat prenant effet le 1^{er} janvier 2017 et expirant le 30 novembre 2017, en se réservant le droit d'y mettre fin avant cette date dès lors que le Tribunal aurait achevé ses travaux;

5. *Décide* de proroger le mandat du juge Carmel Agius en sa qualité de Président du Tribunal jusqu'au 31 décembre 2017, ou jusqu'à un mois après l'achèvement des affaires visées au paragraphe 4 ci-dessus, si celui-ci intervient avant;

6. *Souligne* que les États doivent coopérer pleinement avec le Tribunal, ainsi qu'avec le Mécanisme;

7. *Félicite* le Bureau des services de contrôle interne (BSCI) de l'évaluation et des recommandations qu'il a formulées comme suite à sa résolution 2256 (2015) et qui sont publiées dans le rapport du BSCI sur l'évaluation des méthodes de travail du Tribunal (S/2016/441), et *engage* le Tribunal à continuer de lui rendre compte, dans son prochain rapport semestriel sur les progrès de la mise en œuvre de la stratégie d'achèvement, de la suite donnée aux recommandations du Bureau, sans préjudice de la primauté accordée à l'achèvement des travaux;

8. *Se félicite* de l'adoption du « Code de déontologie des juges du Tribunal » et *souligne* qu'il importe d'établir un mécanisme disciplinaire applicable au comportement professionnel des juges;

9. *Décide* de rester saisi de la question.